

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD806

présenté par
Mme Le Feur, rapporteure

ARTICLE 14

Rédiger ainsi l'alinéa 33 :

« 3° Les modalités de mise en œuvre des mesures de compensation mentionnées au premier alinéa de l'article L. 412-25 et les modalités de suivi, d'évaluation et de contrôle de ces mesures dans les années consécutives à leur mise en œuvre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter les éléments déterminés par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer le suivi des mesures de compensation sur les années qui suivent leur mise en œuvre afin d'introduire le principe de juste proportionnalité de la compensation.